

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2093

[2005/201891]

25 MAART 2005. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 1 oktober 2004 tot vaststelling van de samenstelling van de afvaardiging van de overheid binnen het Comité van Sector IX en het Comité voor de plaatselijke en provinciale openbare diensten, tweede afdeling (onderafdeling Franse Gemeenschap) en het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel in het gesubsidieerd vrij onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het decreet van 19 mei 2004 betreffende de onderhandeling in de Franse Gemeenschap;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie en van de Minister van Ambtenarenzaken en Sport;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 1 oktober 2004 tot vaststelling van de samenstelling van de afvaardiging van de overheid binnen het Comité van Sector IX en het Comité voor de plaatselijke en provinciale openbare diensten, tweede afdeling (onderafdeling Franse Gemeenschap) en het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel in het gesubsidieerd vrij onderwijs, worden de woorden « de heer Dominique Marchal » vervangen door de woorden « de heer Stéphane Dehombreux ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 maart 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS

—————
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 2094

[2005/201890]

20 AVRIL 2005. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; notamment l'article 159;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 instituant une Chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant réglementation du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 10°, a),

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe

Règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours
de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel
(adopté en séance du 7 octobre 2004)

Article 1^{er}. Lorsqu'un recours est introduit auprès de la Chambre de recours, le secrétaire ou son adjoint constitue le dossier qui comprend les pièces détaillées et leur inventaire. Il en accuse réception auprès de la partie demanderesse et avertit l'autre partie de l'existence du recours dans un délai de cinq jours.

Le secrétaire ou son adjoint communique immédiatement le dossier au président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de recours doit être convoquée.

Le secrétaire ou son adjoint rédige une synthèse du dossier.

Art. 2. La date de la réunion de la Chambre de recours est fixée par le président, en dehors des congés scolaires légaux, sauf cas de force majeure, et en tout état de cause pas dans la période du 15 juillet au 15 août.

Les membres convoqués assistent à la séance, à moins d'un empêchement légitime, auquel cas ils sont tenus d'en aviser le secrétaire ou son adjoint dans les quarante-huit heures.

La Chambre se réunit dans le bâtiment abritant les locaux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Art. 3. Au plus tard vingt jours après la réception du recours et au moins quinze jours avant la réunion, le président convoque, par pli ordinaire, les membres effectifs et, par pli recommandé, les parties. Il joint à la convocation adressée aux membres effectifs le recours ou la demande d'avis, la copie du dossier et l'inventaire des pièces déposées par les parties. La convocation est envoyée pour information aux membres suppléants.

Le membre effectif empêché en avise le secrétaire dans les meilleurs délais et transmet lui-même la convocation et les éléments du dossier à son suppléant.

Art. 4. Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants, par courrier recommandé.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur peut demander la récusation de trois membres au maximum.

Ils ne peuvent récuser en même temps, un membre effectif et ses deux suppléants. Le membre récusé avertit son suppléant et lui transmet les éléments en sa possession.

Art. 5. Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on peut douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans ces cas, le président convoque le membre suppléant.

Art. 6. Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le président. Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension de séance peut être accordée par le président à la demande d'un membre ou d'une partie moyennant consensus.

La Chambre de recours peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

Il est établi un procès-verbal succinct.

Lorsque le président estime que la Chambre de recours est suffisamment instruite, il redonne la parole aux parties à la cause et invite ensuite les parties à se retirer.

La Chambre de recours ne peut se prononcer que si au moins deux membres représentant les pouvoirs organisateurs et deux membres représentant les membres du personnel sont présents. Les membres représentant les pouvoirs organisateurs et les membres représentant les membres du personnel doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

Si la quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion endéans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision peut être prise quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis est donné après un vote secret acquis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

L'avis est rédigé par le président immédiatement après le vote. Il mentionne le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient.

Art. 7. Le président signifie l'avis motivé de la Chambre aux parties, par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. Cet avis sera également envoyé, en annexe au procès-verbal de la séance, aux membres effectifs présents.

Art. 8. Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent prendre connaissance des décisions motivées rendues dans les affaires au sujet desquelles un avis a été émis.

La présidente,
Claudine Rampelbergs

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 avril 2005 Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2094

[2005/201890]

20 APRIL 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Raad van Beroep voor het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat het statuut bepaalt van het bestuurs- en onderwijzend personeel en van het opvoedend hulp personeel van de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 159;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 november 1998 tot instelling van een Raad van beroep voor het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 november 2001;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 augustus 2004 houdende regeling van haar werking, inzonderheid op artikel 12, 10°, a),

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde huishoudelijk reglement van de raad van beroep voor het confessioneel vrij niet-universitair hoger onderwijs wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister tot wier bevoegdheid het hoger Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 april 2005.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs,
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2005 — 2095

[2005/201887]

22 AVRIL 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale et du règlement d'ordre intérieur commun aux commissions zonales d'affectation de l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1987, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993, 24 juillet 1997, 20 décembre 2001, 3 mars 2004 et 12 mai 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 14ter, introduit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994, 9 janvier 1996, 12 janvier 1998 et 29 avril 1999, et par les décrets des 29 mars 2001, 20 décembre 2001, 3 mars 2003, 17 décembre 2003 et 12 mai 2004;